



A5c/220/24

## DECISION PORTANT DÉLÉGATION

### LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU le code de la santé publique,
- VU l'arrêté ARS 2011/303 du 3 mai 2011 constitutif du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dénommé Institut Régional du Cancer d'Alsace (IRECAL),
- VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Institut Régional du Cancer d'Alsace (IRECAL) du 12 juin 2013,
- VU L'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du GIP IRECAL en date du 23 juin 2013,
- VU Les recommandations du rapport de l'IGAS d'avril 2017 portant sur les clarifications de la gouvernance du GCS,
- VU La réunion du conseil de surveillance du 15 décembre 2017 validant ces modifications,
- VU L'arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GIP IRECAL du 23 février 2018,
- VU le décret du Président de la République, en date du 8 février 2024, portant nomination de Monsieur Samir HENNI comme Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg,
- VU la décision DG/SP A6a/766/19 du 16 octobre 2019 portant affectation de Monsieur Olivier GAK, Directeur adjoint,
- VU la décision DG/SG A6a/1133/23 du 12 décembre 2023 portant affectation de Monsieur Franck NATALE, Directeur adjoint,
- VU l'organigramme de l'équipe de direction des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg au 26 février 2024,

# DECIDE

## Article 1<sup>er</sup> :

La présente décision annule et remplace la décision DG/SP A5c/620/23 en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature.

## Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier GAK, Directeur adjoint, chargé du Département Investissements, Logistique, Achats, Infrastructures, Travaux et Environnement pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs au GIP IRECAL relevant de sa compétence, à l'exclusion des marchés, commandes et liquidations supérieurs au montant de 300 000 € (trois cent mille euros) hors taxes.

## Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck NATALE, Directeur adjoint en charge des infrastructures, des travaux et de la sécurité, pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs au GIP IRECAL relevant de sa compétence, à l'exclusion des marchés, commandes et liquidations supérieurs au montant de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

## Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le même délai.



Samir HENNI  
Directeur Général des H.U.S.

### Copies :

- O. GAK / F. NATALE
- Préfecture du Bas-Rhin (pour publication au RAA)
- ARS DT Alsace
- TP HUS
- BAC